

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Daniel Robert Harker, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par les alinéas 35.1(3) et 35.1(4) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a également ordonné l'interdiction de publier toute information permettant d'identifier la personne ayant porté plainte en vertu de l'alinéa 486.4(2.1) du Code criminel du Canada.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Karen Damley, présidente  
Ce Cil (Cecile) Kim, EPEI  
Samantha Zuercher, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
- et -	)	
	)	
DANIEL ROBERT HARKER	)	Leah Shafran, Greenwood Defence
N <sup>o</sup> D'INSCRIPTION : 43673	)	représentant Daniel Robert Harker
	)	
	)	
	)	
	)	
	)	Elyse Sunshine, Rosen Sunshine s.r.l.
	)	avocate indépendante
	)	
	)	
	)	Date de l'audience : 12 mars 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 12 mars 2020.

### INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu des alinéas 35.1(3) et 35.1(4) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

### ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience modifié du 11 février 2020 sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Daniel Robert Harker (le « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.
2. De 2013 à 2016, le membre a travaillé à titre d'éducateur de la petite enfance dans deux centres de garde d'enfants de Toronto.

### Incidents

3. Aux alentours d'octobre 2012 à mars 2016, à de multiples occasions, le membre a été responsable de superviser des enfants dans leur domicile à la demande des parents de ces enfants.
4. Lors de quatre ou cinq de ces occasions, entre octobre 2012 et décembre 2013, alors qu'il surveillait un garçon de six ans (« Enfant 1 »), le membre a mis sa main dans le pyjama d'Enfant 1 et a touché le pénis d'Enfant 1. Lors d'une ou deux de ces occasions, le membre a également touché au pénis d'Enfant 1 avec sa bouche, par-dessus ses vêtements.
5. Lors d'une occasion, en octobre 2015, alors qu'il surveillait un garçon de huit ans (« Enfant 2 »), le membre a baissé le sous-vêtement d'Enfant 2, a mis sa bouche sur le pénis d'Enfant 2 et a commis un acte sexuel sur lui. Le membre a ensuite demandé à Enfant 2 de garder secret ce qui s'était passé.

6. Lors d'une occasion, en février 2016, alors qu'il surveillait de nouveau Enfant 2, le membre a baissé le pantalon et le sous-vêtement d'Enfant 2, a mis sa bouche sur le pénis d'Enfant 2 et a commis un acte sexuel sur lui. Le membre a ensuite montré son pénis à Enfant 2 et a amené Enfant 2 à toucher le pénis du membre avec sa main. Le membre a de nouveau mis sa bouche sur le pénis d'Enfant 2 et a commis un nouvel acte sexuel sur lui.
7. Lors d'une occasion, en mars 2016, alors qu'il surveillait un garçon de six ans (« Enfant 3 »), le membre a passé de 45 minutes à 1 heure dans la chambre d'Enfant 3, malgré la directive des parents d'Enfant 3 de ne pas entrer dans sa chambre. Pendant ce temps, le membre a chatouillé Enfant 3 par-dessus ses vêtements sur tout le corps, y compris son entrejambe. Le membre a ensuite demandé à Enfant 3 de garder secret ce qui s'était passé.

### **Procédures pénales**

8. En mai 2018, le membre a plaidé coupable et a été reconnu coupable des infractions criminelles suivantes, concernant les incidents décrits aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus :
  - a) 3 accusations de contact sexuel, en contravention de l'article 151 du *Code criminel*;
  - b) 1 accusation d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel*.
9. En février 2019, le membre a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le juge a également imposé les peines suivantes :
  - a) une interdiction perpétuelle d'avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, en vertu de l'article 161(c) du *Code criminel*;
  - b) une ordonnance perpétuelle en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
  - c) une interdiction perpétuelle de possession d'armes, en vertu de l'article 109 du *Code criminel*; et
  - d) une ordonnance de prélèvement d'ADN.

### **Allégations de faute professionnelle**

10. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les*

*éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :

- a) le membre a commis un acte sexuel sur un enfant, en contravention de l'article 1(1) de la Loi;
- b) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) le membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) le membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DU MEMBRE**

Bien que le membre était lui-même absent, l'avocate qui le représentait a confirmé qu'il admettait l'ensemble des allégations formulées dans l'avis d'audience modifié.

En outre, le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par le membre et a conclu que l'aveu du membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocate du membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

Les parties conviennent que les faits suivants peuvent être acceptés comme étant véridiques par le comité de discipline :

### Le membre

1. Daniel Robert Harker (le « **membre** ») a été inscrit auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») pendant environ six ans. Son inscription a été suspendue en raison du non-acquittement des frais en date du 16 octobre 2019. Il n'a pas d'antécédent de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre.
2. De 2013 à 2016, le membre a travaillé à titre d'éducateur de la petite enfance (« EPE ») dans deux centres de garde d'enfants de Toronto.
3. Aux alentours de juin 2012 à mars 2016, à de multiples occasions, le membre a été responsable de superviser des enfants dans leur domicile à la demande des parents de ces enfants.

### Incidents impliquant Enfant 1

4. En juin 2012, le membre a été embauché pour fournir des services de gardiennage occasionnel avec un garçon de cinq à six ans (« Enfant 1 ») au domicile de l'enfant, en réponse à une annonce de la mère à cet effet sur [www.kijiji.com](http://www.kijiji.com).
5. Lors de quatre ou cinq occasions, entre novembre 2012 et décembre 2013, pendant qu'il surveillait Enfant 1 », alors âgé de six ans, le membre a mis sa main dans le pyjama d'Enfant 1 et a touché le pénis d'Enfant 1. Lors d'une ou deux de ces occasions, le membre a également touché au pénis d'Enfant 1 avec sa bouche, par-dessus ses vêtements.

### Incidents impliquant Enfant 2

6. En 2013, le membre travaillait à titre d'EPE dans une garderie (le « **centre** »), où il était responsable de surveiller un groupe d'enfants dont un garçon de cinq à six ans (« **Enfant 2** »).
7. En 2015, Enfant 2 a quitté le centre. Le membre a alors offert à ses parents ses services de gardiennage occasionnel pour Enfant 2 et son frère aîné.

8. En octobre 2015, le membre a été embauché par les parents d'Enfant 2 pour ses services de gardiennage occasionnel avec Enfant 2 et son frère aîné à leur domicile. Enfant 2 avait alors huit ans.
9. Lors d'une occasion, en octobre 2015, alors qu'il surveillait Enfant 2 chez l'enfant, le membre a baissé le pantalon et le sous-vêtement d'Enfant 2, a mis sa bouche sur le pénis d'Enfant 2 et a commis un acte sexuel sur lui. Le membre a ensuite demandé à Enfant 2 de garder secret ce qui s'était passé.
10. Lors d'une autre occasion, en février 2016, alors qu'il surveillait de nouveau Enfant 2, le membre a baissé le pantalon et le sous-vêtement d'Enfant 2, a mis sa bouche sur le pénis d'Enfant 2 et a commis un acte sexuel sur lui. Le membre a ensuite montré son pénis à Enfant 2 et a amené Enfant 2 à toucher le pénis du membre avec sa main. Le membre a de nouveau mis sa bouche sur le pénis d'Enfant 2 et a commis un nouvel acte sexuel sur lui.

### **Incident impliquant Enfant 3**

11. En 2016, le membre entretenait un profil sur [www.care.com](http://www.care.com) afin d'offrir ses services de gardiennage occasionnel. Les parents d'un garçon de six ans (« **Enfant 3** ») ont communiqué avec le membre sur ce site Web. Ils ont accepté les services de gardiennage occasionnel du membre pour Enfant 3 à leur domicile.
12. Lors d'une occasion, en mars 2016, alors qu'il surveillait Enfant 3, le membre a passé de 45 minutes à 1 heure dans la chambre d'Enfant 3, malgré la directive des parents de ne pas entrer dans sa chambre. Pendant ce temps, le membre a chatouillé Enfant 3 par-dessus ses vêtements sur tout le corps, y compris son entrejambe. Le membre a ensuite demandé à Enfant 3 de garder secret ce qui s'était passé.

### **Procédures pénales**

13. En mai 2018, le membre a plaidé coupable et a été reconnu coupable des infractions criminelles suivantes, concernant les incidents décrits aux paragraphes 4 à 12 ci-dessus :
  - a. 3 accusations de contact sexuel, en contravention de l'article 151 du *Code criminel*;
  - b. 1 accusation d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel*.

14. Au cours du prononcé de la sentence, le juge a entendu de nombreuses déclarations de victime. Ces déclarations ont mis en évidence la manière dont les actes du membre ont affecté, et continuent d'affecter, leur vie et celle des membres de leurs familles. Pendant l'audience, le membre s'est excusé auprès des victimes et a reconnu les torts qu'il a causés.
15. En février 2019, le membre a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le juge a également imposé les peines suivantes :
  - a. une interdiction perpétuelle d'avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, en vertu de l'article 161(c) du *Code criminel*;
  - b. une ordonnance perpétuelle en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
  - c. une interdiction perpétuelle de possession d'armes, en vertu de l'article 109 du *Code criminel*; et
  - d. une ordonnance de prélèvement d'ADN.

#### **Aveux de faute professionnelle**

16. Le membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 12 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « **Loi** »), en ce que :
  - a. le membre a commis un acte sexuel sur un enfant, en contravention de l'article 1(1) de la Loi;
  - b. le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c. le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - d. le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- e. le membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f. le membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- g. le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu du membre et a conclu qu'il a commis toutes les fautes professionnelles selon ce qui précède.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer du membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience modifié.

Les allégations formulées dans l'avis d'audience modifié sont corroborées par la preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits. De 2012 à 2016, le membre a été impliqué dans trois incidents d'inconduite de nature sexuelle avec trois enfants âgés de six à huit ans selon ce qui est décrit dans l'énoncé conjoint des faits ci-dessus. Les agissements du membre constituent un abus sexuel au sens de la Loi et,

par essence, une violation des normes professionnelles. Aucune forme d'abus sexuel envers un enfant ne peut être tolérée. La conduite du membre a également contrevenu à plusieurs normes d'exercice de l'Ordre, notamment à la norme V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêts, à la norme II : Curriculum et pédagogie, et à la norme I : Relations bienveillantes et attentives.

Le membre a de plus contrevenu à une loi, et mis des enfants en danger, précisément en commettant trois chefs de contacts sexuels en contravention de l'article 151 du Code criminel et un chef d'agression sexuelle en contravention de l'article 271 du Code criminel.

Le sous-comité estime également que la conduite horrible du membre peut être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Les agissements du membre vont à l'encontre de tous les aspects et des valeurs du Code de déontologie. La bienveillance, le respect, la confiance et l'intégrité sont des valeurs



fondamentales pour les membres de l'Ordre et doivent leur servir de guide. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance occupent une position d'autorité auprès des enfants placés sous leur surveillance professionnelle en toute confiance par leurs familles, et sont responsables d'assurer leur sécurité. Toute déviation par rapport à ces valeurs représente une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. En agressant sexuellement des enfants, le membre a agi de manière répréhensible et indigne d'un membre.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE**

L'avocate de l'Ordre et l'avocate du membre ont préparé un énoncé conjoint partiel quant à la sanction appropriée et demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre.

Les parties ne se sont toutefois pas entendues sur la question du remboursement par le membre des prestations pour frais de thérapie et de consultation que l'Ordre verse aux enfants victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi. Les parties ne se sont également pas entendues quant à l'attribution des dépens. L'Ordre demandait que ces frais soient fixés à 5 000 \$, payables dans les 60 jours.

## **Observations de l'Ordre**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction doit protéger le public et adresser un message clair selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. Dans ce cas-ci, les portions de la sanction sur lesquelles les parties se sont entendues étaient la seule option. La Loi exige qu'un membre ayant commis un abus sexuel soit réprimandé et que son certificat soit révoqué.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle. Plus précisément :

1. le membre a commis des abus sexuels sur trois enfants sous sa responsabilité;
2. les victimes étaient jeunes et vulnérables (âgées de six à huit ans);
3. Enfant 1 et Enfant 2 ont été victimes de plusieurs abus;
4. les abus ont été commis dans le domicile des enfants, un lieu qui devrait être sécuritaire;
5. la conduite du membre est de nature odieuse;
6. le membre a cherché à cacher les abus en demandant aux enfants de ne pas en parler, ce qui a eu un impact affectif et psychologique énorme sur eux;
7. la conduite du membre a eu des effets dévastateurs et prolongés sur les enfants et leurs familles;

8. le membre était en position d'autorité sur les enfants et il a abusé de la confiance qui était placée en lui à plus d'une reprise; et
9. les agissements du membre vont à l'encontre de la responsabilité de tous les EPE de protéger les enfants sous leurs soins.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le seul facteur atténuant était le fait que le membre a accepté la responsabilité de sa conduite en plaidant coupable devant la Cour supérieure et dans l'énoncé conjoint des faits. L'avocate de l'Ordre a ajouté que malgré la nécessité pour le sous-comité de tenir compte de ce facteur atténuant dans son évaluation de la portion non contestée de la sanction, ce facteur ne devrait pas servir d'argument pour écarter une ordonnance de remboursement des prestations pour frais de thérapie.

En ce qui concerne la demande d'une ordonnance obligeant le membre à rembourser à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel conformément à l'article 59.2 de la Loi, l'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'un tel remboursement contribuera à réparer les torts causés par le membre aux enfants et à leurs familles. Une telle ordonnance renforcera la confiance du public envers l'Ordre en démontrant que les inconduites sexuelles sont prises très au sérieux, en plus de soutenir les besoins thérapeutiques des enfants touchés et de leurs familles. Il est essentiel que l'ordonnance puisse aussi servir de mesure dissuasive pour les autres membres en ce qui concerne toute inconduite de nature sexuelle. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la situation financière du membre ne devrait pas influencer la décision d'imposer ou non un tel remboursement.

L'Ordre exige uniquement le remboursement par le membre des sommes réelles versées aux victimes.

L'avocate de l'Ordre a aussi tenu à rappeler au sous-comité qu'aucune preuve des conséquences d'une inconduite n'est requise pour formuler une telle ordonnance.

Concernant le montant des frais établi à 5 000 \$, l'avocate de l'Ordre a expliqué que ces frais sont distincts de l'amende et qu'ils ne sont pas destinés à servir de mesure punitive; il demeure néanmoins juste et raisonnable d'exiger d'un membre coupable d'une telle faute de payer au moins une part des coûts assumés par l'Ordre pour l'enquête et l'instance d'une audience disciplinaire afin que les autres membres n'aient pas à assumer ces dépens leurs cotisations. Dans ce cas-ci, l'Ordre exigeait 5 000 \$ (soit la moitié du montant indiqué dans le tarif) puisque des questions entourant la sanction étaient demeurées ouvertes nécessitant la tenue d'une demi-journée d'audience (ce qui aurait pu être évité si le membre avait accepté l'ordonnance de remboursement). L'avocate de l'Ordre a fait valoir que tous les membres ont des situations financières particulières et qu'il ne s'agit pas là de l'unique facteur à considérer quant à la possibilité d'exiger de tels frais.

## **Observations du membre**

L'avocate du membre a accepté l'énoncé conjoint partiel en ajoutant que la sanction était appropriée dans les circonstances.

L'avocate du membre a fait valoir qu'une ordonnance de remboursement n'était pas nécessaire pour plusieurs raisons. Le membre ne peut pas rembourser les sommes exigées à l'Ordre en raison de sa situation financière; par conséquent, toute ordonnance de remboursement s'avère dénuée de sens. L'avocate du membre a soumis une déclaration sous serment d'une technicienne juridique résumant la situation financière du membre (la « déclaration »). En outre, le membre a exprimé ses regrets aux victimes et à leurs familles, ce qui représente une étape importante dans le cheminement de ces familles. La sanction pénale et la révocation du certificat du membre, toutes deux publiques, servent déjà de mesure dissuasive générale. L'avocate du membre a aussi indiqué qu'il n'existait pas de preuve que les victimes ont eu recours à la thérapie, ou qu'elles en aient besoin. L'avocate du membre a présenté des causes similaires impliquant d'autres organismes de réglementation et a fait valoir qu'une ordonnance de remboursement ne devrait être rendue que lorsqu'une telle preuve existe. L'avocate du membre a ajouté que si le sous-comité décidait d'envisager une ordonnance de remboursement, ce remboursement ne devrait s'appliquer qu'aux frais thérapeutiques d'Enfant 2 puisqu'il s'agit du seul enfant que le membre a connu en travaillant dans une garderie en tant que membre de l'Ordre.

En ce qui concerne l'attribution des dépens, l'avocate du membre a fait valoir que le membre n'a pas les moyens d'assumer de tels coûts. Elle a suggéré que le sous-comité devrait s'appuyer sur la déclaration sous serment déposée à cet effet puisque le membre est incarcéré et ne peut témoigner lui-même. Elle a soutenu que le paiement de frais n'était pas approprié dans cette affaire puisque le membre n'avait pas la possibilité de réintégrer la profession contrairement aux membres des autres causes présentées. L'avocate du membre a ajouté qu'elle avait su établir que le membre est en difficultés financières et qu'il ne convenait donc pas de lui imposer d'autres frais dans ce cas.

## **Réponse de l'Ordre**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les excuses du membre n'ont pas le même impact positif sur les familles qu'une thérapie et n'annulent pas la nécessité de tels soins.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la déclaration sous serment déposée en preuve ne devrait avoir qu'une influence minime sur la décision du sous-comité puisqu'elle a été signée par une technicienne juridique ayant indiqué à plusieurs reprises qu'elle « a été avisée de la situation et est dans les faits d'accord », ce qui ne confirme en rien qu'elle peut attester elle-même des renseignements présentés. L'avocate de l'Ordre a précisé que les seuls éléments de la déclaration que l'Ordre devrait accepter comme tels sont les dates d'arrestation et d'incarcération du membre.

Les renseignements sur le membre, tels que décrits dans la déclaration, ne représentent qu'une description ponctuelle de sa situation financière et pourraient bien être incomplets. Aucune preuve n'a été déposée pour établir qu'il n'existe pas d'autres sources de soutien financier pour le membre ou qu'il n'a pas d'autres actifs, pas plus qu'il sera indéfiniment impossible pour le membre d'assumer les coûts d'une ordonnance de remboursement ou les frais exigés.

L'avocate de l'Ordre a aussi ajouté que les autres sanctions qui s'appliquent au membre, comme la révocation de son certificat d'inscription, ne sont pas des arguments pour rejeter l'imposition de frais ou le remboursement des frais de thérapie des victimes.

## **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité a rendu la présente ordonnance quant à la sanction (l'« ordonnance ») :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre.
3. Le membre sera tenu de rembourser à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

La sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. Compte tenu de la nature des actes commis par le membre et de la nécessité de révoquer son certificat d'inscription, il n'existe pas de possibilité de réhabilitation dans ce cas qui soit dans l'intérêt du public. En dernier lieu, la sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Dans ce cas-ci, les parties se sont entendues sur la révocation du certificat du membre et la réprimande. Le sous-comité reconnaît que les alinéas 33.2(1)(a) et 33.2(1)(b) de la Loi exigent l'ordonnance d'une réprimande orale et la révocation immédiate du certificat d'inscription du membre après un verdict d'abus sexuel. Puisque le membre est actuellement incarcéré, l'Ordre doit reporter la réprimande à un moment où le membre sera disponible pour la recevoir afin de faciliter le processus.

Compte tenu de la différence d'opinions des avocates du membre et de l'Ordre concernant le troisième point de l'ordonnance, soit l'obligation de rembourser à l'Ordre les prestations pour

frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel, le sous-comité a évalué les observations des deux parties.

Le sous-comité est bien conscient qu'il s'agit de la première cause entendue par l'Ordre où la possibilité d'exiger le remboursement de tels frais est évaluée. Le sous-comité a tenu compte du fait qu'une telle ordonnance crée un précédent pour l'Ordre et peut avoir certaines implications pour d'autres organismes de réglementation. Le sous-comité croit fermement que le fait d'exiger du membre qu'il rembourse les frais de thérapie des victimes, lorsque celles-ci bénéficient des prestations établies par l'Ordre pour de telles circonstances, renforcera la confiance du public envers l'Ordre. La thérapie est un aspect essentiel du soutien aux victimes. En outre, ni les victimes ni l'ensemble de membres de l'Ordre ne devraient être forcés d'assumer de tels frais eux-mêmes en raison des gestes horribles posés par le membre. Il apparaît juste que ces frais soient assumés par le membre ayant causé du tort aux victimes. Le sous-comité espère également que cette portion de l'ordonnance aura un effet dissuasif sur les autres membres en établissant que les abus sexuels commis par des membres ont des conséquences financières directes sur eux en plus de la perte d'accès à la profession.

En ce qui concerne l'argument de l'avocate du membre selon lequel aucune preuve n'a été soumise établissant que les victimes ont subi un impact justifiant la thérapie, le sous-comité est d'avis qu'une telle preuve n'est pas nécessaire puisque l'ordonnance vise uniquement les prestations obtenues par les victimes dans le cadre d'un processus d'approbation mis en place par l'Ordre. La Loi n'oblige pas les victimes à témoigner ni le dépôt d'une preuve pour qu'une telle ordonnance soit rendue. Les victimes sont de très jeunes enfants; l'obtention d'une déclaration de la victime, par exemple, imposerait un fardeau inutile sur celles-ci et pourrait en outre s'avérer impossible. Il devrait aussi être parfaitement évident pour quiconque qu'un abus sexuel sur un enfant a des conséquences qui peuvent rendre la thérapie nécessaire ou à tout le moins utile.

Le sous-comité a relevé des différences importantes dans les causes présentées en ce qui concerne la question du financement de la thérapie, en particulier *Sliwin c. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario*, [2017] O.J. No. 1507 et *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Lee*, [2019] O.J. No. 3826, car ces causes concernaient des victimes adultes et une demande de la part du membre de donner une garantie de financement, des faits qui ne s'appliquent pas dans ce cas-ci.

En ce qui concerne l'affirmation que le membre ne dispose pas des moyens financiers pour payer les frais exigés par l'ordonnance en question, le sous-comité estime que les preuves présentées étaient insuffisantes. En outre, il n'a pas été établi au moyen d'une preuve qu'il était impossible que la situation financière du membre s'améliore. Cela dit, la capacité du membre à payer ne doit pas servir d'unique facteur pour déterminer si une telle ordonnance peut être rendue.

En dernier lieu, le sous-comité rejette fermement l'affirmation selon laquelle les remords exprimés par le membre contribuent grandement à eux seuls au rétablissement des familles

des victimes. Bien que des excuses présentées aux familles constituent un geste louable, elles ne réparent en rien le tort causé ni n'écartent la nécessité pour certaines victimes de recourir à des soins professionnels pour poursuivre leur vie d'une manière positive malgré les abus. Le cas échéant, et dans la mesure où le processus établi par l'Ordre pour l'octroi des prestations pour les frais de thérapie est respecté, l'ensemble des membres ne devrait pas avoir à assumer la totalité de ces sommes à même leurs cotisations. Un membre reconnu coupable devrait être tenu de rembourser les sommes versées par l'Ordre aux victimes.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Puisque les parties ne se sont pas entendues quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci, le sous-comité a tenu compte des observations des deux parties. Le sous-comité estime qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger des frais de 5 000 \$. Une attribution des dépens est généralement imposée même dans les cas où les parties s'entendent sur le fait que l'ensemble des membres ne devrait pas avoir à payer la totalité des coûts assumés par l'Ordre pour l'enquête et l'instance d'une audience disciplinaire par leurs cotisations. Bien que le membre ait accepté les éléments obligatoires de la sanction, l'audience a dû être prolongée et a nécessité plus d'efforts en raison de la contestation de la portion visant la sanction.

Le sous-comité reconnaît que chaque membre est en droit d'appliquer une défense vigoureuse; cependant, les coûts qui en résultent ne devraient pas être imposés en totalité à l'ensemble des membres. L'argument du membre selon lequel l'attribution des dépens n'est pas justifiée puisqu'il ne dispose pas des moyens financiers pour payer une telle somme n'a pas été étayé par une preuve suffisante. Seule une description ponctuelle de sa situation financière a été présentée et rien n'indique qu'il s'agit d'un portrait complet de sa situation. En outre, sa situation financière peut très bien s'améliorer dans le futur.

Le sous-comité impose donc au membre de verser à l'Ordre une somme de 5 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente décision.

**Je, Karen Damley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Karen Damley, présidente

5 mai 2020

---

Date